

A. GIM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : Chemin de la Berlotte
01370 MEILLONNAS
818 133 555 RCS BOURG EN BRESSE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 7 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le sept février,
A dix heures,

Madame Annabel GROLINGER,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales d'un (1) euro composant le capital social de la société A. GIM,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

Après avoir rappelé :

- Qu'aux termes du procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 30 novembre 2021, les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ont été approuvés :
- Que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2021 ont fait apparaître un bénéfice de 38 224,56 euros, lequel a été affecté en partie au compte « Autres réserves » qui s'élève à ce jour à 108 467,35 euros.

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 99 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à MILLE (1 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts d'UN (1) euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE (99 000) euros, pour le porter à CENT MILLE (100 000) euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes d'un (1) euro à 100 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 9 et 10 des statuts :

ARTICLE 9 - APPORTS

Il a été ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associée unique en date du 7 février 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE (99 000) euros par incorporation de réserves, pour être porté à CENT MILLE (100 000) euros. »

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à CENT MILLE (100 000) euros, divisé en MILLE (1 000) parts de CENT (100) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Madame Annabel GROLINGER, associée unique. »

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Annabel GROLINGER